

DECISION N°2021-L0378/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOFATU contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2021 de l'entreprise SOFATU contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diana OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO représentants de l'entreprise SOFATU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Aristo YOUL représentant de la Mairie de GAOUA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO représentant de EKA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3132 du lundi 05 juillet 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 juillet 2021 ; que l'entreprise SOFATU a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

la Commune urbaine de Gaoua a lancé la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOFATU non conforme au motif que les factures de vente et d'achat entre les entreprises SOFATU SARL et SAINT REMY SARL qui du reste marquées par les seaux des impôts(stickers) sont fictives du fait de l'absence de déclaration de vente et d'achat ; qu'en réponse à la lettre n°2021-024/RSUO/PPONCG/MF/CAB du 02 juin 2021 pour vérification de légalisation de diplôme, le commissariat central de la police nationale de la ville de GAOUA a confirmé que la photocopie légalisée du diplôme du chef de chantier de l'entreprise SOFATU en la personne de BALANDEGUENG BAMA Vincent a bel et bien été légalisée sur la base d'une autre photocopie légalisée ; qu'elle a essayé à deux reprises de rentrer en contact avec le nommé Vincent et que son employeur a rompu toute forme de collaboration ; que pour la CCAM un tel comportement est la preuve de faux et d'usages de faux consécutives à de fausses déclarations d'attestations de disponibilité, de CV, d'attestation de travail et de signature ; qu'il y'a des contradictions flagrantes entre les CV , les attestations de disponibilité et les attestations de travail des chefs de chantiers de l'entreprise ; que pour les mêmes marchés similaires l'entreprise a cité plusieurs chefs de chantiers ; qu'au niveau de la description sommaire des formulaires de qualification B, E et F des propositions techniques du DAO, les expériences professionnelles des principaux membres de l'encadrement de l'entreprise ne sont pas indiquées ; que les tâches des principaux membres de l'encadrement de l'entreprise ne sont pas détaillées ; que l'entreprise n'a pas indiqué les détails des provenances des matériaux ni les distances entre les différents chantiers et les localités ; que l'entreprise n'a pas indiqué son programme de travail détaillé pour les six mois à venir en incluant tous les marchés qu'elle a obtenus à ce jour et dont l'exécution aura lieu au courant de ladite période ;

le requérant conteste cette décision et soutient que la CCAM en plus de refuser d'exécuter la décision de l'ORD, s'acharne sur son entreprise dans le but de l'écarter de la présente procédure ; que refuser d'exécuter une décision de l'ORD est une grave entrave à la réglementation en vigueur au Burkina Faso ; que de tels

agissements devraient conduire la CCAM en cession disciplinaire afin de servir d'exemple à d'éventuels contrevenants ; qu'il sollicite qu'on oblige la CCAM à exécuter la décision de l'ORD en annulant les résultats provisoires de ladite demande de prix et à réintégrer son offre en vue de la réattribution du marché à son profit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a noté que la présente procédure a déjà fait l'objet d'une décision à la séance du 25 mai 2021 ; que l'offre de SOFATU SARL avait été déclarée non conforme sur la facture du lot de petits matériels, le diplôme du chef de chantier et la description sommaire des points B, E et F du formulaire des propositions techniques du DAO ; que l'ORD a relevé que le lot de petits matériels qui est requis peut être justifié par tout document approprié ; que la facture ne provient pas forcément d'une structure commerciale ; que sur le diplôme du chef de chantier, la CCAM a émis des doutes mais n'a pas procédé à sa vérification selon les règles de l'art ; que pour les formulaires B, E et F, les soumissionnaires les ont renseigné ; que lesdits résultats ont donc été infirmé ;

considérant que l'autorité contractante à la suite de la mise en œuvre de la décision du 25 mai 2021 a relevé de nouveaux griefs ; que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'attributaire provisoire a retenu que l'offre du requérant doit être écartée au regard des nombreuses insuffisances retenues par la CCAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante à la suite de la mise en œuvre de la décision du 25 mai 2021 a relevé de nouveaux griefs ; qu'à ce stade, la CCAM ne peut plus procéder à une nouvelle analyse mais une mise en œuvre de la décision du 25 mai 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOFATU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU est fondée ; que la CCAM de Gaoua n'a pas régulièrement mise en œuvre la décision du 25/05/2021 ; que la vérification a permis d'établir que les diplômes sont authentiques ;

-qu'il convient d'enjoindre la CCAM de mettre en œuvre la décision dans un délai de cinq (05) jours ouvrables (à compter de la notification du présent extrait) sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;

-d'infirmier le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour la réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune urbaine de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO